



## DÉCISION DE L'AFNIC

**eidersoldes.fr**

**Demande n° FR-2017-01358**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MILLET MOUNTAIN GROUP  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eidersoldes.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2018  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eidersoldes.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 10 mai 2017 du Requéran à son Cabinet de conseil en propriété industrielle aux fins d'engager une procédure à l'encontre du nom de domaine <eidersoldes.fr> ;
- Extrait Kbis du 14 mai 2017 de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS immatriculée le 27 mars 1995 sous le numéro 400 313 318 au R.C.S. de Annecy ayant pour activité « La conception, la fabrication, l'achat, la commercialisation de tous articles en toutes matières destinés aux loisirs, plein air, sport, camping et voyages – la prestation de tous services et conseils relatifs aux opérations ci-dessus » ;
- Notices complètes des marques françaises :
  - o « EIDER » numéro 96612536 enregistrée le 20 février 1996 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 18, 20 et 25 ;
  - o Semi figurative « EIDER » numéro 1325492 enregistrée le 30 septembre 1985 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 25 ;
  - o « EIDER » numéro 96612535 enregistrée le 20 février 1996 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 25 ;
  - o « EIDER » numéro 98730520 enregistrée le 24 avril 1998 par la société EIDER et dûment renouvelée pour la classe 25 dont la propriété a été transmise le 24 mai 2016 au Requéran, la société MILLET MOUNTAIN GROUP (cf. inscriptions n°670491 BOPI 2016-25 et n°674215 BOPI 2016-33) ;
  - o Semi figurative « E EIDER » numéro 1559718 enregistrée le 04 août 1989 par la société EIDER et dûment renouvelée pour la classe 25 dont la propriété a été transmise le 24 mai 2016 à la société MILLET ;
  - o « EIDER » numéro 3209750 enregistrée le 14 février 2003 par la société EIDER et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 14, 16, 22 et 41 dont la propriété a été transmise le 24 mai 2016 au Requéran, la société MILLET MOUNTAIN GROUP (cf. inscriptions n°670491 BOPI 2016-25 et n°674215 BOPI 2016-33) ;
- Notices complètes des marques de l'Union européenne :
  - o Semi figurative « EIDER E PURE EQUIPMENT » numéro 002047496 enregistrée le 12 janvier 2001 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 25 ;
  - o « EIDER » numéro 003312972 enregistrée le 01 août 2003 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 12, 14, 16, 22 et 41 ;
  - o Semi figurative « E EIDER » numéro 009405275 enregistrée le 28 septembre 2010 par le Requéran pour la classe 25 ;
  - o « EIDER » numéro 009405143 enregistrée le 28 septembre 2010 par le Requéran pour la classe 25 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <eidersoldes.fr> enregistré le 24 mars 2017 sous diffusion restreinte ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers et ses annexes du 13 janvier 2017 à la requête du Requéran sur le contenu de deux sites internet proposant à la vente des produits sous les marques « EIDER » et « MILLET », sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <eidersoldes.fr> et <milletsoldes.fr> ;
- Captures d'écrans du site internet du Requéran sis à l'adresse <http://www.eider.com> ;

- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <eidersoldes.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«I- Faits et intérêt à agir de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS*

*Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques,*

*« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».*

*La Requéran, la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS est spécialisée dans la fabrication et le développement de produits techniques et notamment des articles (vêtements, chaussures, sacs) pour le ski, le ski de randonnée et la haute montagne.*

*A cet égard, MILLET MOUNTAIN GROUP SAS est titulaire de différentes marques EIDER dans le monde et notamment les marques ci-après (dont les copies sont jointes en Annexe 1) :*

*Ces marques sont utilisées de façon constante par la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS en France et dans le monde en relation avec des articles vestimentaires, chaussures et sacs conférant ainsi à la marque EIDER une certaine visibilité et renommée sur les plans national mais aussi international. (Voir en ce sens <http://magasin.eider.com/>).*

*Les produits EIDER de la Requéran sont commercialisés dans de nombreux magasins et sont également proposés en ligne, via le e-shop présent sur le site internet [www.eider.com](http://www.eider.com) (voir capture d'écran du site internet Annexe 2). Or, la requérante s'est aperçue de l'existence du site Internet frauduleux [www.eidersoldes.com](http://www.eidersoldes.com) proposant des produits de contrefaçon EIDER en janvier dernier (voir Annexe 3 qui correspond à un procès verbal de constat effectué en janvier 2017 montrant des impressions écran de ce même site Internet à partir de la page 18 « ACHAT n°2 »).*

*Ce site Internet avait alors été supprimé.*

*Néanmoins la Requéran a constaté récemment que le nom de domaine litigieux a été une nouvelle fois réservé (voir Annexe 4 présentant l'extrait WHOIS du nom de domaine [eidersoldes.fr](http://eidersoldes.fr) réservé le 24 mars 2017 par Monsieur [prénom nom]) et partant que ledit site Internet [www.eidersoldes.com](http://www.eidersoldes.com) a été réactivé proposant des « articles EIDER » de contrefaçon (voir Annexe 5 montrant des impressions écran de ce site Internet).*

*Par conséquent, et en raison de l'atteinte que la réservation et l'usage de ce nom de domaine porte aux droits de la Requéran sur ses marques EIDER, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure.*

*L'intérêt à agir de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS découle donc purement et simplement de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant exactement à ses marques, parfaitement distinctives au regard de son activité.*

*II- Caractérisation de l'atteinte aux droits de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques*

*« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »*

*i) Sur l'atteinte aux droits de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS sur la dénomination EIDER*

*En l'espèce, la Requéran invoque à l'appui de sa requête les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques françaises et européennes enregistrées et mentionnées ci-dessus (voir Annexe 1).*

*Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux, [eidersoldes.fr](http://eidersoldes.fr), reprend de façon strictement identique les marques EIDER dont est titulaire la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS. Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la Requéran sur cette dénomination EIDER, en vertu de l'Article L. 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :*

*« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :*

*a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite,*

*pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;*

*b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. »*

*« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :*

*a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;*

*b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »*

*Ainsi, l'adjonction du terme « soldes » en ce qu'il décrit une des caractéristiques des produits proposés à savoir « des produits vendus avec une réduction » ne permet pas d'écartier cette atteinte.*

*La réservation de ce nom de domaine par Monsieur [prénom nom] est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible des marques EIDER de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS dans la mesure où les internautes/consommateurs désirant acheter des produits de la marque EIDER sur Internet sont susceptibles de taper dans leur requête Google « eider destock », « eider solde » et de tomber sur le site frauduleux eidersoldes.fr proposant des articles de contrefaçon.*

*ii) Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine eidersoldes.fr*

*Le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination EIDER :*

*Sauf à démontrer l'existence d'un droit antérieur à celui de la Requérante sur la marque EIDER en relation avec des vêtements, chaussures et/ou sacs, le titulaire du nom de domaine eidersoldes.fr n'a aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.*

*Nous précisons à toutes fins utiles que le titulaire n'a jamais été autorisé par la Requérante à faire usage de la dénomination EIDER, et ce à quelque titre que ce soit.*

*Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :*

*Le titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal.*

*La société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la renommée de la marque EIDER en France mais également des antécédents entre les parties (Annexe 3).*

*Il résulte de ces considérations que le titulaire avait connaissance des droits de la Requérante sur la dénomination EIDER de sorte qu'une telle réservation a nécessairement été effectuée de mauvaise foi.*

*Le titulaire se livre à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi.*

*Le nom de domaine renvoie vers un site Internet proposant des produits contrefaisant les produits de la requérante.*

*[prénom nom] exploite en effet la notoriété de la marque EIDER pour susciter la confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci étant conduit à penser que le nom de domaine eidersoldes.fr pointe vers un site officiel de la Requérante proposant des articles EIDER soldés.*

*Or, ce nom de domaine conduit bien les internautes/consommateurs vers un site Internet ayant l'apparence d'un site officiel mais :*

*- qui n'a en réalité rien d'officiel et*

*- qui au surplus propose des produits de contrefaçon EIDER.*

*Le titulaire, en sus, d'avoir réserver un nom de domaine reprenant la marque EIDER de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS, fait un usage de ce nom de domaine illicite en ce qu'il renvoie vers un site de e-commerce proposant des articles de contrefaçon et se rend ainsi coupable d'actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme commerciale.*

*Compte-tenu de ce qui précède, la Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux eidersoldes.fr, eu égard à l'atteinte portée à ses intérêts.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eidersoldes.fr> était :

- Similaire aux marques du Requérant et notamment :
  - o À la marque française « EIDER » numéro 96612536 enregistrée le 20 février 1996 et dûment renouvelée pour les classes 18, 20 et 25 ;
  - o À la marque de l'Union européenne « EIDER » numéro 003312972 enregistrée le 01 août 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 14, 16, 22 et 41 ;
- Identique au nom de domaine <eider.com> renvoyant vers le site internet de commercialisation des produits « EIDER » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <eidersoldes.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « EIDER » numéro 96612536 enregistrée le 20 février 1996 et dûment renouvelée pour les classes 18, 20 et 25 car il est composé de la marque « EIDER » reprise dans son intégralité et du terme générique « soldes », technique promotionnelle de vente de produits communément pratiquée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MILLET MOUNTAIN GROUP.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de sa marque « EIDER », et ce à quelque titre que ce soit.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « EIDER » couvrant notamment les

- produits tels que « Vêtements, vêtements de sport, chapellerie » ;
- Le Requérant commercialise ses produits sous la marque « EIDER » sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <eider.com> ;
- Le nom de domaine <eidersoldes.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant « EIDER » car il est composé de la marque « EIDER » reprise dans son intégralité et du terme générique « soldes », technique promotionnelle de vente de produits communément pratiquée ;
- Le Procès-verbal de constat d'huissiers et ses annexes du 13 janvier 2017 fourni par le Requérant montrent que le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <eidersoldes.fr> propose à la vente des produits sous la marque « EIDER » du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eidersoldes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eidersoldes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eidersoldes.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 juillet 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

